A.M., 2017

Arrêté numéro 2017 005 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 29 mars 2017

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

ÉDICTANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux horscadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le premier alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), lequel prévoit notamment que le ministre peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les agences, les établissements publics et les établissements conventionnés pour la sélection, la nomination, l'engagement, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux hors-cadres;

VU que le ministre a édicté le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément au troisième alinéa de l'article 487.2 de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est édicté, le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux, GAÉTAN BARRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2, a. 487.2)

- **1.** Le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2) est modifié par le remplacement de l'article 28 par le suivant:
- «28. Aux classes d'évaluation déterminées selon les dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du présent chapitre correspondent des classes salariales qui sont redressées de la façon suivante:
- 1° pour la période du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017: 1,5%;
- 2° pour la période du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018: 1,75%;
- 3° pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019: 2.0%.

Ces classes salariales redressées apparaissent à l'Annexe 1.

Pour le hors-cadre à temps partiel, le salaire déterminé au premier alinéa est réduit au prorata des heures de son poste. ».

- **2.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 28, des suivants:
- «28.1. Pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016, le hors-cadre reçoit un montant forfaitaire correspondant à 1,0% du salaire reçu.
- **28.2.** Pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020, le hors-cadre reçoit un montant forfaitaire correspondant à 0,5 % du salaire reçu.

- 28.3. Pour l'application des articles 28.1 et 28.2, le salaire inclut les prestations de congé de maternité, paternité ou d'adoption, les indemnités prévues aux congés parentaux, les prestations d'assurance-salaire incluant celles versées par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, par la Société de l'assurance automobile du Québec et celles versées en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6) ainsi que celles versées par l'employeur dans les cas d'accidents de travail, s'il y a lieu.».
- **3.** L'article 29 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:
- « Le redressement du 1er avril de chaque année s'applique sur les classes salariales en vigueur le 31 mars précédent. ».
- **4.** La section 6.1 du chapitre 3 de ce règlement est abrogée.
- **5.** Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où elle se trouve dans le chapitre 4.1, de l'expression « Ressources humaines et développement des compétences Canada (RHDCC) » par « Emploi et Développement social Canada (EDSC) ».
- **6.** L'article 87.1 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement de la définition de l'expression « salaire hebdomadaire » par la suivante :
- «« salaire hebdomadaire »: le salaire hebdomadaire d'un hors-cadre s'obtient par la conversion de son salaire annuel en le divisant par 52.18. Ce salaire inclut les montants forfaitaires versés en application des articles 33, 36, 37 ainsi que du dernier alinéa de l'article 106.1, sans aucune autre rémunération additionnelle. ».
- 2° par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante:
- «« service »: le service d'un hors-cadre requis aux fins de l'application du présent chapitre est celui reconnu en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 87.18.».
- **7.** L'article 87.6 de ce règlement est remplacé par le suivant:

- « **87.6.** Le salaire hebdomadaire, le salaire hebdomadaire versé en vertu du régime de congé à traitement différé et l'indemnité de départ ne sont ni augmentés, ni diminués par les versements reçus en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime de prestations supplémentaires d'assurance-emploi. ».
- **8.** L'article 87.14 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:
- «87.14. La hors-cadre qui a accumulé 20 semaines de service et qui est admissible à des prestations en vertu du Régime québécois d'assurance parentale reçoit, pendant les 21 semaines de son congé de maternité, une indemnité calculée selon la formule suivante:
 - 1° en additionnant:
- a) le montant représentant 100 % du salaire hebdomadaire de la hors-cadre jusqu'à concurrence de 225 \$;
- b) et le montant représentant 88 % de la différence entre le salaire hebdomadaire de la hors-cadre et le montant établi au sous-paragraphe *a*;
- 2° et en soustrayant de cette somme le montant des prestations de maternité ou parentales qu'elle reçoit du Régime québécois d'assurance parentale ou qu'elle recevrait si elle en faisait la demande.»;
- 2° par le remplacement au quatrième alinéa de « 93 % du salaire hebdomadaire versé par l'employeur » par « le montant établi au paragraphe 1° du premier alinéa ».
- **9.** L'article 87.15 de ce règlement est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:
- «Le total des montants reçus par la hors-cadre durant le congé de maternité, en prestations du Régime québécois d'assurance parentale, indemnité et salaire ne peut cependant excéder le montant brut établi au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 87.14. La formule doit être appliquée sur la somme des salaires hebdomadaires reçus de son employeur prévue à l'article 87.14 ou, le cas échéant, de ses employeurs.».

10. L'article 87.16 de ce règlement est modifié:

- 1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:
- « **87.16.** La hors-cadre qui a accumulé 20 semaines de service et qui est admissible au Régime d'assuranceemploi sans être admissible au Régime québécois d'assurance parentale a droit de recevoir pendant les 20 semaines de son congé de maternité une indemnité calculée de la facon suivante :
- 1° pour chacune des semaines du délai de carence prévu au Régime d'assurance-emploi, une indemnité calculée en additionnant:
- a) le montant représentant 100 % du salaire hebdomadaire de la horscadre jusqu'à concurrence de 225 \$;
- b) et le montant représentant 88 % de la différence entre le salaire hebdomadaire de la hors-cadre et le montant établi au sous-paragraphe *a*;
- 2° pour chacune des semaines qui suivent celles mentionnées au paragraphe 1°, une indemnité calculée selon la formule suivante:
 - a) en additionnant:
- i. le montant représentant 100 % du salaire hebdomadaire de la hors-cadre jusqu'à concurrence de 225 \$;
- ii. et le montant représentant 88 % de la différence entre le salaire hebdomadaire de la hors-cadre et le montant établi au sous-paragraphe *i*;
- b) et en soustrayant de cette somme le montant des prestations de maternité ou parentales qu'elle reçoit, ou qu'elle recevrait si elle en faisait la demande, du Régime d'assurance emploi. »;
- 2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:
- « Lorsque la hors-cadre travaille pour plus d'un employeur, elle reçoit de chacun de ses employeurs une indemnité. Dans ce cas, l'indemnité est égale à la différence entre le montant au sous-paragraphe a du paragraphe 2° du premier alinéa et le montant du Régime d'assurance emploi correspondant à la proportion du salaire

hebdomadaire qu'il lui verse par rapport à la somme des salaires hebdomadaires versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, la hors-cadre produit à chacun des employeurs un état des salaires hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant des prestations qui lui sont payables en application de la Loi sur l'assurance-emploi (L.C. 1996, c. 23)»;

3° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « présent paragraphe » par « paragraphe 2° du premier alinéa ».

11. L'article 87.17 de ce règlement est modifié:

- 1° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :
- «Toutefois, la hors-cadre qui a accumulé 20 semaines de service, tel que défini au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 87.18, a droit à une indemnité calculée selon la formule suivante, et ce, durant 12 semaines, si elle ne reçoit pas de prestations d'un régime de droits parentaux établi par une autre province ou un autre territoire:

En additionnant:

- 1° le montant représentant 100 % du salaire hebdomadaire de la hors-cadre jusqu'à concurrence de 225 \$;
- 2° et le montant représentant 88 % de la différence entre le salaire hebdomadaire de la hors-cadre et le montant établi au paragraphe 1°.»;
- 2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:
- «Le quatrième alinéa de l'article 87.15 s'applique en faisant les adaptations nécessaires. ».
- **12.** L'article 87.18 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa et après «ministère » de « du Travail, ».
- **13.** L'article 87.26 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement, dans le sixième alinéa, de «CSST» par «CNESST»;
 - 2° par l'ajout, après le sixième alinéa, du suivant:

- « Toutefois, dans le cas où la hors-cadre exerce son droit de demander une révision de la décision de la CNESST ou de contester cette décision devant le Tribunal administratif du travail (TAT), le remboursement ne peut être exigé avant que la décision de révision administrative de la CNESST ou, le cas échéant, celle du TAT ne soit rendue.».
- **14.** L'article 87.31 de ce règlement est modifié:
 - 1° dans le premier alinéa:
- a) par l'insertion après «hors-cadre» de «, qui a complété 20 semaines de service, »;
 - b) par la suppression de « de base »;
- 2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «du paragraphe 2 ».
- **15.** L'article 87.32 de ce règlement est modifié par la suppression de « de base ».
- **16.** L'article 87.33 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- **« 87.33.** L'article 87.18 s'applique au hors-cadre qui bénéficie des indemnités prévues aux articles 87.31 et 87.32, compte tenu des adaptations nécessaires. ».
- **17.** L'article 87.38 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «cadre» par «hors-cadre»;
 - 2° par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant:
- « À l'expiration du congé de paternité, le hors-cadre reprend son poste chez son employeur, sous réserve des dispositions relatives à la stabilité d'emploi prévues au chapitre 5. Ses conditions de travail y compris son salaire sont celles auxquelles il aurait eu droit s'il était resté au travail. ».
- **18.** L'article 87.46 de ce règlement est modifié:
- 1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après «horscadre», de «, qui a complété 20 semaines de service,»;

- 2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «du paragraphe 2».
- **19.** L'article 87.47 de ce règlement est modifié par l'ajout, après «hebdomadaire», de «, si le hors-cadre a complété 20 semaines de services».
- **20.** L'article 87.48 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «**87.48.** L'article 87.18 s'applique au hors-cadre qui bénéficie des indemnités prévues aux articles 87.46 et 87.47, compte tenu des adaptations nécessaires.».
- **21.** L'article 87.49 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant:
- « À l'expiration du congé pour adoption, le hors-cadre reprend son poste chez son employeur, sous réserve des dispositions relatives à la stabilité d'emploi prévues au chapitre 5. Ses conditions de travail y compris son salaire sont celles auxquelles il aurait eu droit s'il était resté au travail. ».
- **22.** L'article 87.56 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le septième alinéa, de «applique» par «appliquent».
- **23.** L'article 87.61 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de «, ou en raison de l'état de santé de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents ».
- **24.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 164, du suivant:
- «165. Le hors-cadre qui bénéficie des dispositions prévues par le chapitre 4.1 avant le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du règlement ayant introduit le présent article), continue de bénéficier des dispositions du chapitre 4.1 en vigueur le (indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du règlement ayant introduit le présent article). ».
- **25.** Le tableau de l'Annexe 1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

CLASSE	31 MARS 2015 (1 %)		1 ^{er} AVRIL 2016 (1,5 %)		1 ^{er} AVRIL 2017 (1,75 %)		1 ^{er} AVRIL 2018 (2 %)	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
HC-01	67 082 \$	92 311 \$	68 088 \$	93 696 \$	69 280 \$	95 336 \$	70 666 \$	97 243 \$
HC-02	75 169 \$	103 440 \$	76 297 \$	104 992 \$	77 632 \$	106 829 \$	79 185 \$	108 966 \$
HC-03	84 230 \$	115 911 \$	85 493 \$	117 650 \$	86 989 \$	119 709 \$	88 729 \$	122 103 \$
HC-04	92 356 \$	127 095 \$	93 741 \$	129 001 \$	95 381 \$	131 259 \$	97 289 \$	133 884 \$
HC-05	103 488 \$	142 418 \$	105 040 \$	144 554 \$	106 878 \$	147 084 \$	109 016 \$	150 026 \$
HC-06	115 966 \$	159 585 \$	117 705 \$	161 979 \$	119 765 \$	164 814 \$	122 160 \$	168 110 \$
HC-07	128 354 \$	176 627 \$	130 279 \$	179 276 \$	132 559 \$	182 413 \$	135 210 \$	186 061 \$
HC-08	139 290 \$	191 644 \$	141 379 \$	194 519 \$	143 853 \$	197 923 \$	146 730 \$	201 881 \$
HC-09	147 678 \$	203 203 \$	149 893 \$	206 251 \$	152 516 \$	209 860 \$	155 566 \$	214 057 \$
HC-10	156 598 \$	215 480 \$	158 947 \$	218 712 \$	161 729 \$	222 539 \$	164 964 \$	226 990 \$

26. Le tableau de l'Annexe 3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

CLASSE	31 MARS 2015 (1 %)		1 ^{er} AVRIL 2016 (1,5 %)		1 ^{er} AVRIL 2017 (1,75 %)		1 ^{er} AVRIL 2018 (2 %)	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
DGA-1	158 462 \$	206 000 \$	160 839 \$	209 090 \$	163 654 \$	212 749 \$	166 927 \$	217 004 \$
DGA-2	146 724 \$	190 741 \$	148 925 \$	193 602 \$	151 531 \$	196 990 \$	154 562 \$	200 930 \$
DGA-3	135 855 \$	176 612 \$	137 893 \$	179 261 \$	140 306 \$	182 398 \$	143 112 \$	186 046 \$
DGA-4	125 792 \$	163 529 \$	127 679 \$	165 982 \$	129 913 \$	168 887 \$	132 511 \$	172 265 \$
DGA-5	116 474 \$	151 416 \$	118 221 \$	153 687 \$	120 290 \$	156 377 \$	122 696 \$	159 505 \$

27. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édiction par le ministre.

66411